

Article 17 : En cas de vacance du poste de Président, pour quelque raison de ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. La première Assemblée Générale suivant la vacance, complète le cas échéant le Comité Directeur, qui élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 18 : Le Comité Directeur institue des Commissions de réflexion. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES

Article 19 : Les ressources annuelles du Comité Départemental comprennent :

- Le revenu de ses biens,
- Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- Le produit des manifestations,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Les aides de la Fédération,
- Les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Les dons manuels,
- Les autres ressources.

Article 20 : La comptabilité du Comité Départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation de l'exercice écoulé et un bilan.

Le contrôle annuel des comptes est assuré par un ou deux vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale pour une année. Leur mandat est gratuit et renouvelable.

TITRE 15 – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 : Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.) dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'A.G. représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée de l'ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux groupements sportifs affiliés au Comité Départemental, quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'A.G.E. statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés totalisant au moins les deux tiers des voix.

Article 22 : L'A.G.E. ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 21 ci-dessus.

Article 23 : En cas de dissolution, l'A.G.E. désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental.